

Nom: ALLALI

Prénom: Abigaille

Professeur/Professeure: Prof. Katia Villard

Epreuve: DPS

Date: 25.01.23

h.n

contrat de mandat entre S. et la banque → qualité de gérante imputée à A sur la base de l'OC

I. Alice s'écarte du profil de son client

A. Gestion déloyale CP 158 ch.1

Alice réalise les éléments objectifs constitutifs d'une gestion déloyale CP 158 ch.1. Elle est auteure possible de cette infraction propre pure, en sa qualité de gestionnaire de fortune, découlant de son ~~contrat de travail~~ avec la banque "Oseille SA". Elle est en effet chargée de gérer les intérêts pécuniaires de M. Ernest: son patrimoine est confié dans le but de la gestion, elle possède une certaine autonomie pour prendre les décisions dans le cadre de cette gestion, le patrimoine, d'une somme de 350'000 CHF constitue une somme importante et ce patrimoine appartient à M. Ernest.

En déviant des instructions de M. Ernest et faisant des investissements risqués, Alice viole les instructions spécifiques qui découlent de la relation juridique avec M. Ernest.

le préjudice, soit une perte de 350'000 CHF consistant en une diminution du patrimoine; donc un préjudice patrimonial. Si Alice n'avait pas fait cet investissement, M. Ernest n'aurait pas subi le préjudice patrimonial, la causalité est donnée.

(doit éventuellement être démontrée)

2. Alice agit à dessein art. 112 al. 2 ph. 1 CP, le dessein d'enrichissement illégitime n'est pas nécessaire dans

le cadre de CP 158 ch. 1.

3. Rien à ajouter au niveau de l'illicéité ni de la culpabilité.
4. Alice encourra donc une peine d'une PPL de 3 ans au plus, ou d'une peine pécuniaire ✓
5. L'infraction est poursuivie d'office ✓

## II. Alice emprunte de l'argent à M. Raslov

### A. Abus de confiance CP 138 ch. 1 al. 2

1. Alice réalise les éléments objectifs constitutifs d'un abus de confiance (CP 138 ch. 1 al. 2). Elle est auteure possible de cette infraction commune.  
les 350'000 CHF empruntés constituent une valeur patrimoniale <sup>propre</sup>. Cette valeur est confiée dans un but de gestion à Alice. Alice prive M. Raslov de ses valeurs patrimoniales dont il est l'ayant droit économique, et affecte celles-ci à ses intérêts.
2. Alice agit à dessein CP 12 al. 2 ph 1.  
Alice agit à dessein d'emploi, et d'enrichissement illégitime.

Alice réalise l'aggravante de l'art. 138 ch. 2, en sa qualité de gestionnaire de fortune

3. Rien à ajouter au niveau de l'illicéité ni de la culpabilité.
4. Alice encourra une PPL de 10 ans au plus, ou d'une peine pécuniaire.

4. L'infraction est poursuivie d'office.

NB: Alice n'agissant pas dans le cadre de son pouvoir de gestion, l'art. 158 ch. 1 CP ne s'analysera pas ici.

### III. Alice fabrique un faux document pour récolter l'argent.

#### A. Escroquerie CP 146 al. 1

1. Alice réalise les éléments objectifs constitutifs d'une escroquerie CP 146 al. 1. Elle est auteure possible de cette infraction commune. Le faux document correspond à un fait inexact, qui ne correspond pas à la réalité. Le fait de créer un faux document est en effet, une affirmation fallacieuse qu'Alice est en fait M. Raslov, et qui a pour but de tromper l'employé de la banque à verser les 350'000 CHF. Le fait de colle la signature de M. Raslov sur le faux document constitue un édifice de mensonges raffiné à un tel point qu'il ne serait pas exigible que l'employé ait dû vérifier plus dûment ces faits.

Ce faux document mène à une erreur de la part de l'employé, qui croit à tort agir pour M. Raslov. Cette erreur mène la dupe à accomplir un acte de disposition patrimoniale, soit faire le virement de 350'000 CHF, acte de disposition qui cause un dommage au patrimoine de M. Raslov dont elle peut disposer.

2. Alice agit à dessein ✓
3. Rien à dire à ce niveau (illicéité + culpabilité) \*
4. Alice encourra une PPL de 5 ans au plus, ou d'une peine pécuniaire. ✓
5. L'infraction est poursuivie d'office. ✓

#### IV. Concours

- L'abus de confiance est absorbé par l'escroquerie, ceux-ci provenant (d'un acte); concours idéal imparfait
- La gestion de ~~loyale~~ entre en concours idéal <sup>réel</sup> parfait avec ~~les deux autres escroquerie~~ selon l'art. 49 al. 1 CP, la peine la plus lourde sera multipliée par 1.5; elle-ci ne peuvent pas dépasser la somme des deux infractions. On a ainsi 5 ans  $\times$  1.5 = 7 ans et demie ✓, qui ne dépasse pas le maximum de 8 ans (5 ans + 3 ans)